

COMMUNE D'AUNAY SOUS CRECY
DELIBERATIONS ET PROCES VERBAL
SEANCE DU 10 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, les dix mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le six mars deux mil vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur. Jacques RIVIERE, Maire.

Etaient présents : Jacques RIVIERE, Jean-Marie ORTET, Fan LAVOISÉ, Anthony TORNIL, Béatrice MARAND, Corinne COURCIER, Mélodie LEGALLOIS, Yvon PERROT, Carole MACHARES, Christophe REFFIENNA, Stéphane BRÛLARD.

Absents excusés : Ronan LE GALL DU TERTRE, Aurélie EL BOUJEMAOU,

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Fan LAVOISÉ



La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de M. RIVIERE Jacques, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Madame Fan LAVOISÉ a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 06 Janvier 2023.

OBJET : Convention de fonctionnement du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- donne son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- autorise le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;
- désigne Madame LAUNAY Flore en qualité de responsable de la télétransmission.

Le Maire,
Jacques RIVIERE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Prefecture le : 21/03/2023
Et publication ou notification du : 21/03/2023

AUNAY SOUS CRECY, le 21/03/2023

